

Délégation d'attributions du CA à la commission permanente

Présentée au CA du 18 novembre 2021

LES REFERENCES JURIDIQUES

Décret n°2020-1632 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation :

Le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R. 421-20. «Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis

CHAMP ET CONTENU DE LA DELEGATION DU C.A. A LA COMMISSION PERMANENTE

❖ LES ATTRIBUTIONS A LA COMMISSION PERMANENTE DU COLLEGE CLAUDE BERNARD :

- L'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions (et contrats) dont l'établissement est signataire, à l'exception :
 - des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60 ;
 - en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 Euros hors taxes, ou à 15 000 Euros hors taxes pour les travaux et les équipements ;
- Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
- L'acceptation des dons et legs.
- L'organisation et le financement des sorties et voyages : dates, programmes, choix du prestataire, budget, montant de la participation des familles...

❖ LES FORMES DE LA DELEGATION

- Un acte du conseil d'administration doit préciser clairement l'étendue des domaines délégués.
- Un acte portant délégation exécutoire est opposable dès son affichage (publicité obligatoire).

❖ LA DUREE DE LA DELEGATION

La délégation ne peut avoir une durée allant au-delà de celle du conseil d'administration ayant consenti cette délégation. Elle prend fin, au maximum, lors de la première séance suivant les élections au conseil d'administration.

Les affaires déléguées à la commission permanente et qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement définitif (par exemple une décision), à la date du renouvellement du conseil d'administration, redevient de la compétence de celui-ci, sauf à ce que, dans sa nouvelle formation, il décide expressément de déléguer à nouveau la matière à la commission permanente.

La délégation de compétence au profit de la commission permanente dessaisit le conseil d'administration des compétences concernées, qui est lui appelé à se concentrer sur les décisions les plus importantes pour la vie de l'établissement.

Le Conseil d'Administration ne peut plus délibérer dans les domaines délégués à la Commission permanente tant que dure cette délégation.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

❖ COMPOSITION et MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente dans les collèges et lycées comprend les membres suivants :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° Le gestionnaire ;
- 4° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 5° Quatre représentants élus des personnels, dont trois au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé ;
- 6° Deux représentants élus des parents d'élèves
- 7° Deux représentants élus des élèves

❖ LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

Les décisions doivent être transmises aux membres du conseil d'administration dans le délai de 15 jours.

Les règles de quorum du conseil d'administration s'appliquent à la commission permanente.

Les modalités de transmission, d'entrée en vigueur et de contrôle des actes pris par la commission permanente par délégation du conseil d'administration sont les mêmes que s'ils émanaient du conseil d'administration lui-même.

Les actes de la commission permanente sont soumis aux mêmes régimes juridiques et de présentation matérielle que ceux applicables aux actes du conseil d'administration.